Soixante-quatrième année - N° 3293 — 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1975 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conventions adoptées par la Conférence internationale du travail.

Dahir n° 1-74-450 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant publication des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail : 1444

— *Convention n° 30 concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et les bureaux (1930)* 1444

— *Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (1957)* 1446

— *Convention n° 119 concernant la protection des machines (1963)* 1448

— *Convention n° 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (1971)* 1451

Accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne.

Dahir n° 1-73-553 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne signé à Rabat le 17 mars 1970 1453

Réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Dahir portant loi n° 1-75-449 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) modifiant et complétant l'article 18 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme 1454

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du Premier ministre n° 3-423-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1454

Arrêté du Premier ministre n° 3-424-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C », les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1454

Délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

Décret n° 2-75-861 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique 1455

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix des actes et des services médicaux dans le secteur privé.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1192-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) fixant les prix des actes et des services médicaux dans le secteur privé 1455

Office national des chemins de fer. — Nomination d'un administrateur.

Décret n° 2-75-726 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 1455

Émission d'une troisième tranche de bons à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 1290-75 du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975) relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons 3,50 % à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 1456

Prix du poisson industriel.

Arrêté du Premier ministre n° 3-376-75 du 23 kaada 1395 (27 novembre 1975) fixant le prix du poisson industriel livré à l'industrie du sous-produit 1456

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1457

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3171 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3219 du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974), 3255 du 5 rebia I 1395 (19 mars 1975), 3261 du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) et 3283 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) 1459

TEXTES PARTICULIERS

Kenitra. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une administration publique.

Décret n° 2-75-739 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1460

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-75-731 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1460

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-724 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat. 1461

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-657 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la création de station-réservoirs d'eau à la « Cote 96 » (Banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 1461

Province de Fès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-736 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la stabilisation des terres dans la zone du P.K. 15+000 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda (province de Fès) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Fès) 1462

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-716 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 45+004 et 48+863 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès (1er tronçon) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) 1463

Province de Khouribga. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-735 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 7814-13 N. à Khouribga et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khouribga) 1464

Province de Tarfaya. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-717 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV n° 3 à Goulimine et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Tarfaya) 1464

Province de Khenifra. — Création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid.

Décret n° 2-75-701 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid (cercle de Midelt, province de Khenifra) 1465

Etablissements régionaux d'aménagement et de construction.

Décret n° 2-75-223 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région du centre nord les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre nord 1465

Décret n° 2-75-342 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région orientale les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région orientale 1466

Décret n° 2-75-343 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région du Tensift les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Tensift 1466

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1091-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1466

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1316-75 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1467

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1006-75 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1467

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1289-75 du 23 chaoual 1395 (29 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur 1468

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 668-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1468

Arrêté du Premier ministre n° 3-405-75 du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1468

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1348-75 du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1468

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 691-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature 1469

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1219-75 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) portant délégation de signature ..

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1259-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant délégation de signature 1469

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1152-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1469

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1154-75 du 9 rejeb 1395 (19 juillet 1975) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1469

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1312-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères 1470

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1287-75 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant de l'administration de la défense nationale 1470

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1314-75 du 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 1471

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1338-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) complétant l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre d'ingénieurs d'application 1471

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3285, du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) 1472

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie 1472

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1412-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Hassan II 1476

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1420-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V 1476

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3286, du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) 1477

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1477

Résultats de concours et d'examens 1480

Pensions des forces auxiliaires 1481

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1484

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-450 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant publication des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail :

— Convention n° 30 concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et les bureaux (1930),

— Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (1957),

— Convention n° 119 concernant la protection des machines (1963),

— Convention n° 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (1971).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les conventions adoptées par la Conférence internationale du travail :

— Convention n° 30 concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et les bureaux (1930),

— Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (1957),

— Convention n° 119 concernant la protection des machines (1963),

— Convention n° 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (1971),

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification par le Maroc, en date du 22 juillet 1974,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conventions adoptées par la Conférence internationale du travail :

— Convention n° 30 concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et les bureaux (1930),

— Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (1957),

— Convention n° 119 concernant la protection des machines (1963),

— Convention n° 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (1971),

et ratifiées par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974), seront publiées au *Bulletin officiel*, telles qu'elles sont annexées au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

CONVENTION 30

Conférence internationale du travail

Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, adoptée par la conférence à sa quatorzième session, Genève, 28 juin 1930 (telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930, en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, question comprise dans le deuxième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article premier

1. La présente convention s'applique au personnel des établissements suivants, qu'ils soient publics ou privés :

a) les établissements commerciaux, y compris les postes, télégraphes et téléphones, ainsi que les services commerciaux de tous autres établissements ;

b) les établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau ;

c) les établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel, sauf s'ils sont considérés comme des établissements industriels.

Dans chaque pays, l'autorité compétente devra établir la ligne de démarcation entre, d'une part, les établissements commerciaux et ceux dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau et, d'autre part, les établissements industriels et agricoles.

2. La convention ne s'appliquera pas au personnel des établissements suivants :

a) établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés ;

b) hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations ;

c) entreprises de spectacles et de divertissements.

Toutefois, la convention sera applicable au personnel des dépendances des établissements énumérés aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du présent paragraphe dans le cas où ces dépendances, si elles étaient autonomes, seraient comprises parmi les établissements auxquels s'applique la convention.

3. L'autorité compétente dans chaque pays pourra exempter de l'application de la présente convention :

a) les établissements dans lesquels sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur ;

b) les administrations publiques dans lesquelles le personnel employé agit comme organe de la puissance publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) les personnes occupant un poste de direction ou de confiance ;

d) les voyageurs et représentants dans la mesure où ils exercent leur travail en dehors de l'établissement.

Article 2

Aux fins de la présente convention, est considéré comme durée du travail le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur ; seront exclus les repos pendant lesquels le personnel n'est pas à la disposition de l'employeur.

Article 3

La durée du travail du personnel auquel la présente convention ne pourra pas dépasser quarante-huit heures par semaine et huit heures par jour, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 4

La durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 3 pourra être répartie de manière que la durée journalière du travail ne dépasse pas dix heures.

Article 5

1. En cas d'arrêt collectif du travail résultant *a*) de fêtes locales ou *b*) de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus aux installations, interruption de force motrice, de lumière, de chauffage ou d'eau, sinistres), une prolongation de la durée journalière du travail pourra être appliquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, dans les conditions suivantes :

a) les récupérations ne pourront être autorisées pendant plus de trente jours par an et devront être effectuées dans un délai raisonnable ;

b) la prolongation de la durée journalière du travail ne pourra dépasser une heure ;

c) la durée journalière du travail ne pourra dépasser dix heures.

2. L'autorité compétente devra être avisée de la nature, de la cause et de la date de l'arrêt collectif, du nombre d'heures de travail perdues et des modifications temporaires prévues à l'horaire.

Article 6

Dans les cas exceptionnels où les conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer rendent inapplicables les dispositions des articles 3 et 4, des règlements de l'autorité publique pourront autoriser la répartition de la durée du travail sur une période plus longue que la semaine, à la condition que la durée moyenne du travail calculée sur le nombre de semaines considérées ne dépasse pas quarante-huit heures par semaine et qu'en aucun cas la durée journalière ne dépasse dix heures.

Article 7

Des règlements de l'autorité publique détermineront :

1. Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour

a) certaines catégories de personnes dont le travail est intermittent en raison même de sa nature, telles que les concierges, le personnel de garde et d'entretien des locaux et dépôts ;

b) les catégories de personnes directement occupées à des travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors des limites prévues pour la durée du travail du reste du personnel de l'établissement ;

c) les magasins ou autres établissements lorsque la nature du travail, l'importance de la population ou le nombre de personnes occupées rendent inapplicable la durée du travail fixée aux articles 3 et 4.

2. Les dérogations temporaires qui pourront être accordées dans les cas suivants :

a) en cas d'accidents survenus ou imminents, en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement ;

b) pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre la résultat technique du travail ;

c) pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires et de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de comptes ;

d) pour permettre aux établissements de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures.

3. Sauf en ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 2, les règlements établis conformément au présent article devront déterminer la prolongation de la durée du travail qui pourra être autorisée par jour, et, en ce qui concerne les dérogations temporaires, par année.

4. Le taux de salaire pour la prolongation prévue aux alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 2 du présent article sera majoré d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal.

Article 8

Les règlements prévus aux articles 6 et 7 devront être pris après consultation des organisations ouvrières et patronales intéressées, en tenant compte spécialement des conventions collectives, là où il en existe, conclues entre ces organisations.

Article 9

Les dispositions de la présente convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du gouvernement en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Article 10

1. Rien dans cette convention n'affectera toute coutume ou tout accord en vertu duquel la durée du travail est moindre ou le taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont prévus par la présente convention.

2. Toute restriction imposée par la présente convention doit s'ajouter et non déroger à toutes autres restrictions imposées par toute loi, tout décret ou tout règlement qui fixe une durée du ravail moindre ou un taux de rémunération plus élevé que ceux qui sont prévus dans la présente convention.

Article 11

En vue de l'application effective des dispositions de la présente convention :

1. Des mesures appropriées devront être prises pour assurer une inspection adéquate ;

2. Chaque employeur devra :

a) faire connaître, au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente, dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par l'autorité compétente, les heures auxquelles commence et finit la durée du travail ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe ;

b) faire connaître, de la même façon, les repos accordés au personnel, repos qui, conformément à l'article 2, ne sont pas compris dans la durée du travail ;

c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente, toutes les prolongations de la durée du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

travail qui ont eu lieu en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que le montant de leur rétribution.

3. Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors de la durée du travail fixée en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 ou pendant les heures fixées en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 du présent article.

Article 12

Tout membre qui ratifie la présente convention devra prendre les mesures nécessaires au moyen d'un système de sanctions pour que les dispositions de la convention soient appliquées.

Article 13

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 14

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 15

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 16

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 16 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

2. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3. La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 19

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 25 juillet 1930 par les signatures de M. E. Mahaim, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 29 août 1933.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward Phelan,

Directeur général
du Bureau international du travail.

*
* *

CONVENTION 106

Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, adoptée par la conférence à sa quarantième session, Genève, 26 juin 1957.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 :

Article premier

Pour autant qu'elles ne seront pas mises en application, soit par les soins d'organismes officiels de fixation des salaires, soit par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée en raison des conditions nationales, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

La présente convention s'applique à tout le personnel, y compris les apprentis, des établissements, institutions ou administrations ci-dessous, qu'ils soient publics ou privés :

a) les établissements commerciaux ;

b) les établissements, institutions et administrations dont le personnel est occupé principalement à un travail de bureau, y compris les bureaux des professions libérales ;

c) dans la mesure où les personnes intéressées ne sont pas occupées dans des établissements visés par l'article 3 ni soumises à la réglementation nationale ou à d'autres dispositions régissant le repos hebdomadaire dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture :

i) les services commerciaux de tout autre établissement ;

ii) les services de tout autre établissement dans lesquels le personnel est occupé principalement à un travail de bureau ;

iii) les établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel.

Article 3

1. La présente convention s'appliquera également au personnel de ceux des établissements suivants que les membres ratifiant la convention énuméreront dans une déclaration accompagnant leur ratification :

a) les établissements, institutions et administrations fournissant des services d'ordre personnel ;

b) les postes et les services de télécommunications ;

c) les entreprises de presse ;

d) les entreprises de spectacles et de divertissements publics.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention pourra, par la suite, communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration indiquant qu'il accepte les obligations de la convention pour des établissements énumérés au paragraphe précédent, qui n'auraient pas éventuellement été mentionnés dans une déclaration antérieure.

3. Tout membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans ses rapports annuels à soumettre en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne ceux des établissements cités au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas couverts par une déclaration faite conformément aux paragraphes 1 ou 2, et quels sont les progrès qui ont été réalisés en vue de l'application progressive de la convention à ces établissements.

Article 4

1. Lorsqu'il sera nécessaire, des dispositions appropriées seront prises pour déterminer la ligne de démarcation entre les établissements auxquels s'applique la présente convention et les autres établissements.

2. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

Article 5

L'autorité compétente ou l'organisme approprié, dans chaque pays, pourra exclure du champ d'application de la présente convention :

a) les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, pour autant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérés comme tels ;

b) les personnes occupant un poste de direction élevé.

Article 6

1. Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention auront droit, sous réserve des dérogations prévues par les articles suivants, à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours.

2. La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toutes les personnes intéressées d'un même établissement.

3. La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

4. Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible.

Article 7

1. Lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application des dispositions de l'article 6, des mesures pourront être prises, par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, pour soumettre, le cas échéant, des catégories déterminées de personnes ou des catégories déterminées d'établissements comprises dans le champ d'application de la présente convention à des régimes spéciaux de repos hebdomadaire, compte tenu de toute considération sociale et économique pertinente.

2. Les personnes auxquelles s'appliquent ces régimes spéciaux auront droit, pour chaque période de sept jours, à un repos d'une durée totale au moins équivalente à la période prévue à l'article 6.

3. Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront toutefois au personnel employé dans celles des branches d'un établissement soumis à des régimes spéciaux qui, si elles étaient autonomes, seraient soumises auxdites dispositions.

4. Toute mesure portant sur l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article devra être prise en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe.

Article 8

1. Des dérogations temporaires, totales ou partielles (y compris des suspensions ou des diminutions de repos), aux dispositions des articles 6 et 7, pourront être autorisées dans chaque pays, soit par l'autorité compétente, soit selon toute autre méthode approuvée par l'autorité compétente et conforme à la législation et à la pratique nationales :

a) en cas d'accident, survenu ou imminent, et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'établissement ;

b) en cas de surcroît extraordinaire de travail provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures ;

c) pour prévenir la perte de marchandises périssables.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer les cas dans lesquels les dérogations temporaires pourront être accordées en application des dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe précédent, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées seront consultées, s'il en existe.

3. Lorsque des dérogations temporaires auront été appliquées dans les conditions prévues par le présent article, un repos compensatoire, d'une durée totale au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'article 6, sera accordé aux intéressés.

Article 9

Dans la mesure où la réglementation des salaires est fixée par la législation ou dépend des autorités administratives, aucune

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réduction du revenu des personnes visées par la présente convention ne devra résulter de l'application des mesures prises en conformité avec la convention.

Article 10

1. Des mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne application des règles ou dispositions relatives au repos hebdomadaire, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens.

2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective desdites dispositions sera assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

Article 11

Tout membre qui ratifie la présente convention fournira, dans ses rapports annuels à soumettre en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

a) des listes des catégories de personnes et des catégories d'établissements soumises aux régimes spéciaux de repos hebdomadaire prévus à l'article 7 ;

b) des renseignements sur les conditions dans lesquelles des dérogations temporaires peuvent être accordées en application des dispositions de l'article 8.

Article 12

Aucune des dispositions de la présente convention n'affectera une loi, une sentence, une coutume ou un accord qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention.

Article 13

L'application des dispositions de la présente convention pourra être suspendue dans tout pays, par ordre du gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1957.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957 :

Le président de la conférence,
HAROLD HOLT.

Le directeur général
du Bureau international du travail,
DAVID A. MORSE.

***

CONVENTION 119

Convention concernant la protection des machines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection des machines, 1963 :

PARTIE I. — *Dispositions générales*

Article premier

1. Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention.

2. L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations.

3. Les dispositions de la présente convention :

a) ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause ;

b) ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause.

PARTIE II. — *Vente, location, cession à tout autre titre et exposition*

Article 2

1. La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque.

3. Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces — lorsque celles-ci sont en mouvement — et qui seraient désignées par l'autorité compétente, doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers.

4. Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments — lorsque ceux-ci sont en mouvement — et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui :

a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés ;

b) sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de réglage — à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité — ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

3. Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Article 4

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation.

Article 5

1. Tout membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

PARTIE III. — *Utilisation*

Article 6

1. L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

2. Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

Article 9

1. Tout membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 10

1. L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

2. L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger.

Article 11

1. Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2. Aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants.

Article 12

La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales.

Article 13

Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

Article 14

Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme « employeur » désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

PARTIE IV. — *Mesures d'application*

Article 15

1. Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 16

Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

PARTIE V. — *Champ d'application*

Article 17

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification.

2. Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention :

a) les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, considère comme utilisant des machines dans une mesure importante ; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque desdites organisations ;

b) le membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention.

3. Tout membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement, par une déclaration ultérieure.

PARTIE VI. — *Dispositions finales*

Article 18

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 19

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 22

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations-Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations-Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

* * *

CONVENTION 136

Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène,
adoptée par la conférence à sa cinquante-sixième session,
Genève, 23 juin 1971.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection contre les risques dus au benzène, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le benzène, 1971 :

Article premier

La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs :

a) à l'hydrocarbure aromatique benzène C_6H_6, ci-après dénommé « benzène » ;

b) aux produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent en volume, ci-après dénommés « produits renfermant du benzène ».

Article 2

1. Toutes les fois que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs sont disponibles, ils doivent être substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable :

a) à la production du benzène ;

b) à l'emploi du benzène dans les travaux de synthèse chimique ;

c) à l'emploi du benzène dans les carburants ;

d) aux travaux d'analyse ou de recherche dans les laboratoires.

Article 3

1. L'autorité compétente dans chaque pays pourra accorder des dérogations temporaires au taux fixé par l'alinéa b) de l'article 1 et aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention, dans des limites et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe.

2. En pareil cas, le membre intéressé indiquera, dans ses rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

3. A l'expiration d'une période de trois années après l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence un rapport spécial concernant l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et contenant telles propositions qu'il jugera opportunes en vue de mesures à prendre à cet égard.

Article 4

1. L'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène doit être interdite dans certains travaux à déterminer par la législation nationale.

2. Cette interdiction doit au moins viser l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité.

Article 5

Des mesures de prévention technique et d'hygiène du travail doivent être mises en œuvre afin d'assurer une protection efficace des travailleurs exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène.

Article 6

1. Dans les locaux où sont fabriqués, manipulés ou utilisés du benzène ou des produits renfermant du benzène, toutes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.

2. Lorsque les travailleurs sont exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène, l'employeur doit faire en sorte que la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne dépasse pas un maximum à fixer par l'autorité compétente, à un niveau n'excédant pas la valeur plafond de 25 parties par million (80 mg/m³).

3. Des directives de l'autorité compétente doivent définir la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.

Article 7

1. Les travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène doivent se faire, autant que possible, en appareil clos.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, les emplacements de travail où sont utilisés du benzène ou des produits renfermant du benzène doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs de benzène dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des travailleurs.

Article 8

1. Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant du benzène doivent être munis de moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée.

2. Les travailleurs, qui, pour des raisons particulières, peuvent se trouver exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum visé au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente convention, doivent être munis de moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'inhalation de vapeurs de benzène ; la durée de l'exposition doit autant que possible être limitée.

Article 9

1. Lorsque des travailleurs sont appelés à effectuer des travaux entraînant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène, ils doivent être soumis :

a) à un examen médical approfondi d'aptitude, préalable à l'emploi, comportant un examen du sang ;

b) à des examens ultérieurs périodiques comportant des examens biologiques (y compris un examen du sang) et dont la fréquence est déterminée par la législation nationale.

2. Après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente dans chaque pays peut accorder des dérogations aux obligations visées au paragraphe 1 du présent article à légard de catégories déterminées de travailleurs.

Article 10

1. Les examens médicaux prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention doivent :

a) être effectués sous la responsabilité d'un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente, avec l'aide, le cas échéant, de laboratoires compétents ;

b) être attestés de façon appropriée.

2. Ces examens médicaux ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

Article 11

1. Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant l'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène.

2. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène ; toutefois cette interdiction peut ne pas s'appliquer aux jeunes gens recevant une éducation ou une formation s'ils sont sous un contrôle technique et médical adéquat.

Article 12

Le mot « benzène » et les symboles de danger nécessaires doivent être clairement visibles sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène.

Article 13

Chaque membre doit prendre toutes mesures utiles afin que tout travailleur exposé au benzène ou à des produits renfermant du benzène reçoive les instructions appropriées sur les mesures de prévention à prendre en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents, ainsi que sur les mesures à prendre au cas où des symptômes d'intoxication se manifesteraient.

Article 14

Chaque membre qui ratifie la présente convention :

a) prendra, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention ;

b) désignera, conformément à la pratique nationale, la ou les personnes auxquelles incombe l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la présente convention ;

c) s'engagera à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 15

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 16

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 17

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations-Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations-Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa cinquante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 23 juin 1971.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1971 :

Le président de la conférence,

PIERRE WALINE.

Le directeur général du Bureau international du travail,

WILFRED JENKS.

Dahir n° 1-73-553 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne signé à Rabat, le 17 mars 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne signé à Rabat, le 17 mars 1970 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification du 11 septembre 1973,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne signé à Rabat, le 17 mars 1970, tel qu'il est annexé au présent dahir, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et le Conseil fédéral Suisse, désireux d'éviter la double imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

1° Le présent accord s'applique aux impôts suivants :

a) Au Maroc : à l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

b) En Suisse : aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et les bénéfices et sur la fortune mobilière.

2° Le présent accord s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou essentiellement analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient.

3° Le présent accord ne s'applique pas aux impôts sur les revenus d'investissements.

Article 2

Dans le présent accord, à moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte :

a) L'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » désigne le transport professionnel de personnes et de choses par le propriétaire, le locataire ou l'affréteur de navires ou d'aéronefs.

b) L'expression « entreprise d'un Etat contractant » désigne une entreprise de navigation maritime ou aérienne dont la direction effective se trouve dans un Etat contractant et qui est exploitée soit par cet Etat lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit par une personne physique résidant dans cet Etat et ne résidant pas dans l'autre Etat contractant, soit par une société de personnes ou de capitaux constituée selon le droit de cet Etat, y compris toute société dans laquelle cet Etat lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales possède une participation.

Article 3

1° Les revenus et bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires battant pavillon de cet Etat ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° La fortune mobilière d'une entreprise d'un Etat contractant, y compris la fortune constituée par les navires battant pavillon de cet Etat et par les aéronefs immatriculés dans cet Etat, n'est imposable que dans cet Etat.

3° Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont également applicables à une entreprise de navigation aérienne d'un Etat contractant participant à un « pool », à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 4

1° Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2° Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions seront applicables dans les deux Etats contractants aux revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle cet échange aura eu lieu.

Article 5

Le présent accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut le dénoncer par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, l'accord cessera d'être applicable aux impôts des Etats contractants perçus pour les années civiles suivant celle de la dénonciation.

Fait à Rabat en deux exemplaires, le 17 mars 1970, en langue française.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc :
MOHAMED SIJILMASSI

Pour le Conseil Fédéral Suisse :
JEAN STROEHLIN
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse à Rabat

Dahir portant loi n° 1-75-449 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) modifiant et complétant l'article 18 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 18 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, est modifié et complété comme suit :

« *Article* 18. — .....

« Le ministre de la santé publique fixera par arrêté un « minimum de lits pour chacun des établissements visés dans « le présent article ainsi que les normes de classement, en dif- « férentes catégories, des chambres de ces établissements. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-423-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972, est complétée comme suit :

« *Liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.*

.....

13° Services :

.....

Honoraires médicaux ;
Analyses médicales ;
Chirurgie dentaire. »

.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-424-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C », les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972, est complétée comme suit :

« LISTE « A » : ANNEXE 1

.....

MARCHANDISES, produits ou services	Présentation de conditionnement (le cas échéant)	ELÉMENT FIXÉ : (Prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	Stades auxquels la fixation est appliquée
.....	.....	.....	.....
Services :			
Honoraires médicaux..		Prix net	
Analyses médicales ..		id.	
Chirurgie dentaire ...		id.	
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-861 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) est complété comme suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, dans le cadre de la réglementation des prix, ... des honoraires médicaux, de la chirurgie dentaire, des analyses médicales ainsi que du séjour en clinique. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1192-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) fixant les prix des actes et des services médicaux dans le secteur privé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) relatif à la réglementation et au contrôle des prix, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums des actes et des services médicaux dans le secteur privé, sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Tout acte est désigné par une lettre-clé dont la valeur est fixée en unité monétaire.

ART. 3. — Les normes de classement des chambres d'hospitalisation en catégories seront déterminées par instruction du ministre de la santé publique.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

* * *

Annexe de l'arrêté n° 1192-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) fixant les prix maximums des actes et des services médicaux dans le secteur privé.

	Généraliste :	
C + RK2	(Consultation + radioscopie)	22,00 DH
V	(Visite à domicile)	33,00 DH
VN	(Visite de nuit)	38,00 DH
VD	(Visite le dimanche)	38,00 DH
VF	(Visite en jour férié)	38,00 DH
	Spécialiste et compétent :	
C2	(Consultation)	37,00 DH
V2	(Visite à domicile)	49,00 DH
V2 N	(Visite de nuit)	54,00 DH
V2 D	(Visite le dimanche)	54,00 DH
V2 F	(Visite en jour férié)	54,00 DH
	Professeur et psychiatre :	
C3	(Consultation)	49,00 DH
V3	(Visite à domicile)	60,00 DH
V3 N	(Visite de nuit)	65,00 DH
V3 D	(Visite le dimanche)	65,00 DH
V3 F	(Visite en jour férié)	65,00 DH
	Autres prestations :	
K	(Actes de chirurgie et de spécialités) ..	5,40 DH
PC	(Actes de pratique médicale courante).	4,85 DH
RZ	(Actes de radiologie)	5,40 DH
B	(Analyses médicales)	1,00 DH
D	(Actes pratiqués par chirurgien-dentiste)	4,85 DH
	Journée d'hospitalisation : (1)	
1 —	*Chambre particulière :* 1re catégorie	100,00 DH
	2e catégorie	80,00 DH
2 —	*Chambre à deux lits :* 1re catégorie	70,00 DH
	2e *catégorie*	50,00 DH
	Prestations de maternité :	
—	Accouchement simple	324,00 DH
—	Accouchement gémellaire	486,00 DH

(1) Le prix de la journée d'hospitalisation comprend la nourriture des malades.

Décret n° 2-75-726 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hassan Moutahir, secrétaire général du ministère de l'intérieur est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer, en qualité de représentant du ministre de l'intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1290-75 du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975) relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre le financement des prêts consentis dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) susvisé et sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir n° 1-73-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) une troisième tranche de bons 3,50% à un an d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) sera mise en souscription le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux établissements bancaires suivants :

Banque marocaine pour le commerce extérieur	2.200.000 ;
Société générale marocaine de banque	6.700.000 ;
Compagnie marocaine de crédit et de banques	600.000 ;
Société marocaine de dépôt et crédit	10.600.000 ;
Société de banque de crédit	1.000.000 ;
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	2.200.000 ;
Banque commerciale du Maroc	2.100.000 ;
Union bancaria Hispano-Marroqui	1.200.000 ;
Banque centrale populaire	400.000 ;
Union marocaine de banques	300.000 ;
Crédit du Maroc	2.700.000.

ART. 3. — Ces bons, qui seront émis au pair, porteront jouissance du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-376-75 du 28 kaada 1395 (27 novembre 1975) fixant le prix du poisson industriel livré à l'industrie du sous-produit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du poisson livré à l'industrie du sous-produit, à l'exception de la bécasse de mer, est fixé selon l'échelle mobile définie ci-après :

PRIX DE LA TONNE de farine de poisson sur le marché international	PRIX PAR KILOGRAMME de poisson livré par l'armateur à l'industrie du sous-produit
(en dirhams)	(en centimes)
Au-dessous de 800	10
De 800 à 1.000	11
De 1.000 à 1.200	12
De 1.200 à 1.400	13
De 1.400 à 1.600	15
De 1.600 à 1.800	17
De 1.800 à 2.000	19
De 2.000 à 2.200	21
De 2.200 à 2.400	24
Au-dessus de 2.400	25

ART. 2. — Le prix de la bécasse de mer destinée à l'industrie du sous-produit est déterminé suivant l'échelle mobile définie ci-dessus à l'article premier avec un abattement de 10%.

Rabat, le 28 kaada 1395 (27 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1792 S	8 48	MM. Uzat Jean Pierre Marie	Tribu Aït Ameur, douar Tagount
Titre foncier n° 3965 MS	56 10	René Vion	Aït Melloul, douar Ben-Sergao
Titre foncier n° 5720 MS	79 52	Brackensiek Henri	Aït Melloul, douar Dchira

***

PROVINCE DE KHENIFRA

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 108 K	491 00 00	Société Ovine de Kitty René (S.A.)	Moulay Bouazza lieudit « Foughal »
Titre foncier n° 18500 K	90 50 00	id.	Moulay Bouazza, tribu Boussousen

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 31042 RH	2 50 00	M. Martini Claude Gilbert et consorts	Caïda d'Aïn Dfali, douar Aouaoula.

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 8220 O	12 54 00	M. Bonifay Henri Lucien	Tribu des Angades

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 2467 N	19 63 25	Etat Espagnol	Tribu Ben Chiker, fraction Beni Boughmaren

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Propriété non immatriculée	73 50 00	M. Amende Coche	Sidi Gorani

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 26183 C	2 26 50	MM. Morin Jean	Tribu Médiouna, douar Ouled Benali
Réquisition n° 27115 C	5 50 00	Issad Amer et Issad Mohamed	Tribu Ouled Cebbah, fraction Mzaraâ

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre n° 435 RK	117 22 13	Compagnie dite « Pezquerias » y commercio (S.A.)	Tribu Khlot, douar Bagha

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1262, ligne 16

Au lieu de :

Titre foncier n° 5253 G
Titre foncier n° 5286 G
Titre foncier n° 5295 G

Lire :

Titre foncier n° 5253 G
Titre foncier n° 5295 G

Page 1261, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 2542 G
Titre foncier n° 2546 G
Titre foncier n° 2567 G

Lire :

Titre foncier n° 2542 G
Titre foncier n° 2567 G

Page 1261, ligne 63

Au lieu de :

Titre foncier n° 4296 G
Titre foncier n° 4371 G
Titre foncier n° 4405 G

Lire :

Titre foncier n° 4296 G
Titre foncier n° 4405 G

Page 1262, ligne 46

Au lieu de :

Titre foncier n° 6124 G
Titre foncier n° 6126 G
Titre foncier n° 6130 G

Lire :

Titre foncier n° 6124 G
Titre foncier n° 6130 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Page 1288, ligne 59

Au lieu de :

Titre foncier n° 3055 G
Titre foncier n° 3093 G
Titre foncier n° 3108 G
Titre foncier n° 3112 G

Lire :

Titre foncier n° 3055 G
Titre foncier n° 3112 G

Page 1289, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 3690 G
Titre foncier n° 3714 G
Titre foncier n° 3717 G
Titre foncier n° 3810 G

Lire :

Titre foncier n° 3690 G
Titre foncier n° 3810 G

Page 1289, ligne 61

Au lieu de :

Titre foncier n° 5541 G
Titre foncier n° 5669 G
Titre foncier n° 5705 G

Lire :

Titre foncier n° 5541 G
Titre foncier n° 5705 G

Page 1290, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 5907 G
Titre foncier n° 5914 G
Titre foncier n° 5933 G

Lire :

Titre foncier n° 5907 G
Titre foncier n° 5933 G

Page 1291, ligne 16

Au lieu de :

Titre foncier n° 7357 G
Titre foncier n° 7392 G
Titre foncier n° 7643 G

Lire :

Titre foncier n° 7357 G
Titre foncier n° 7643 G

Page 1288, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 1789 G
Titre foncier n° 1891 G
Titre foncier n° 1979 G

Lire :

Titre foncier n° 1789 G
Titre foncier n° 1979 G

Page 1289, ligne 30

Au lieu de :

Titre foncier n° 4548 G
Titre foncier n° 4554 G
Titre foncier n° 4598 G
Titre foncier n° 4655 G
Titre foncier n° 4668 G

Lire :

Titre foncier n° 4548 G
Titre foncier n° 4598 G
Titre foncier n° 4668 G

Page 1289, ligne 56

Au lieu de :

Titre foncier n° 5401 G

Lire :

Titre foncier n° 5403 G
Titre foncier n° 5405 G

Page 1290, ligne 54

Au lieu de :

Titre foncier n° 6843 G
Titre foncier n° 6846 G
Titre foncier n° 6847 G

Lire :

Titre foncier n° 6843 G
Titre foncier n° 6847 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1368, ligne 14

Au lieu de :

Titre foncier n° 5827 G
Rebecca Abitbol et consorts

Lire :

Titre foncier n° 5827 G
Rebecca Abitbol

Page 1368, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 9562 G
Titre foncier n° 3731 G
Titre foncier n° 1628 G

Lire :

Titre foncier n° 9562 G
Titre foncier n° 1628 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 1388 S
Titre foncier n° 1389 S
Titre foncier n° 1447 S

Lire :

Titre foncier n° 1388 S
Titre foncier n° 1447 S

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1393 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 415, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 40372 C
Titre foncier n° 40373 C
Ttire foncier n° 40374 C
Titre foncier n° 40375 C

Lire :

Réquisition n° 40372 C
Réquisition n° 40373 C
Réquisition n° 40374 C
Réquisition n° 40375 C

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3219, du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974).

Page 1068, ligne 11

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 14868 R	Titre foncier n° 14868 R
Titre foncier n° 14407 R	Titre foncier n° 29652 R
Titre foncier n° 29652 R	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3283, du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Page 1188, ligne 16

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 1966 O	Titre foncier n° 1966 O
Titre foncier n° 2282 O	Titre foncier n° 2597 O
Titre foncier n° 2597 O	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3256, du 5 rebia I 1395 (19 mars 1975).

Page 384, ligne 12

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 35936 C	Titre foncier n° 35936 C
Titre foncier n° 40126 C	Titre foncier n° 18771 C
Titre foncier n° 40127 C	
Titre foncier n° 40128 C	
Titre foncier n° 18771 C	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3251, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 557, ligne 38

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 1040 RL	Titre foncier n° 1040 RL
Titre foncier n° 1041 RL	Titre foncier n° 1057 RL
Titre foncier n° 1057 RL	Titre foncier n° 2059 RL
Titre foncier n° 2059 RL	Titre foncier n° 2740 RL
Titre foncier n° 2316 RL	
Titre foncier n° 2740 RL	

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-739 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Kenitra au cours de sa séance du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Kenitra en date du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (direction générale de la sûreté nationale) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, non immatriculée, d'une superficie de deux mille mètres carrés environ (2.000 m²) et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de dix dirhams (10 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt mille dirhams (20.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-731 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 10 rebia II 1395 (18 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 10 rebia II 1395 (18 avril 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de Casablanca au profit de M. Boutayeb Bouziane,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'une parcelle de terrain nu du domaine privé municipal, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-trois mètres carrés (583 m²), sise à l'angle du boulevard de la Libye et de l'allée de l'Étang, à distraire de la propriété dite « Ferme Bellevue », objet du titre foncier n° 2959 D. et telle que cette parcelle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de quatre-vingt dirhams le mètre carré (80 DH le m²) soit un prix global de quarante-six mille six cent quarante dirhams (46.640 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-724 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 14 safar 1395 (26 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 14 safar 1395 (26 février 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de dix-neuf mille huit cents mètres carrés (19.800 m²) environ, sise en bordure de la route d'Aïn Beni Méthar à Oujda, à distraire de la propriété dite « Domaine Galvèz, objet du titre foncier n° 1199 et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille dirhams (297.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur.
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-657 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la création de station-réservoirs d'eau à la « Cote 96 » (Banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) au 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création de station-réservoirs d'eau à la « Cote 96 », en bordure du C. T. 1015 d'Aïn-es-Sebaâ à El Bachir, cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER, dénomination de la propriété, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Titre foncier n° 28738 C. (P. 1), 42.371 mètres carrés et terrain du culture.	*Messieurs ;* Sefraoui Hadj Mohamed ben Abdenbi ; Sefraoui Mohamed ben Mohamed ; Sefraoui Abdeljlil ben Mohamed, demeurant tous, 15, rue de l'Argonne, Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-736 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la stabilisation des terres dans la zone du P.K. 15+000 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda (province de Fès) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) au 8 rebia I 1395 (22 mars 1975) dans le caïdat des Beni-Sadden ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la stabilisation des terres dans la zone du P.K. 15+000 de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda (province de Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
1	Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Slimane ; El Khadir ben Haj Mohamed ben Slimane ; Khadouj El Araqui ; El Haj Taïb ben Slimane, demeurant tous, 30, boulevard Zerktouni à Fès ; Araqui El Hadi, 18, Guerouaoua, Fès ; Bennouna Hassan, 56, Chammaine, Fès ; Tahri Abdellah ; Tahri Abderrahmane ; Tahri Mohamed, demeurant tous, 3, boulevard Tarik-Ibnou-Zayad, Fès-Jdid.	26	60	Terrain de culture.
2	Abdelouhab ben Thami El Maziassi, douar Skhinate, Sidi Harazem par Fès.	10	60	id.
3	Majdoubi Mohamed, 1, rue d'Espagne, Fès-Jdid ; Zeroual Ahmed, école Aboubakre El Arabi, Fès.	4	70	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-716 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 45+004 et 48+863 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès (1er tronçon) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) au 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) dans le cercle d'Asilah :

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P. K. 45 + 004 et 48+863 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès (1er tronçon) (province de Tanger).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES approximatives A. CA.	OBSERVATIONS
1	Propriété dite « Margoba T.» 180 zone-nord ex-registrador de Larache.	M. Erraïssouni Mohamed Hachem, Hay Dghallyne, n° 2, Asilah. *Opposant* : M. Benali Mohamed Marghouba, 5, Asilah.	39 45	Terrain de culture
2	id.	M. Erraïssouni Mohamed Hachem, Hay Dghallyne, n° 2, Asilah. *Opposants* : MM. Acharoui Ahmed ben Abdelwahab et Acharoui Mokhtar ben Abdelwahab, Charia Moulay-Idriss, n° 13, Asilah.	70 81	id.
3	Non immatriculée.	M. Yahyaoui Touhami ben Hamadi ben Ali, douar Marghouba, Asilah.	10 59	id.
4	id.	M. Abdellaoui M'Hamed ben Chaâïb ben Ali, n° 16, douar Marghouba, Asilah.	2 57	id.
5	id.	MM. Tligui Mohamed ben Haj Omar et Tligui Abdelaziz ben Haj Omar, 6, avenue Mohammed-V, Asilah.	24 30	id.
6	id.	Boufelja Abdeslam El Amri, gare O.N.C.F., Asilah.	3 62	id.
7	id.	Héritiers de Thami Mouissa : Sellam ben Thami Mouissa, Lahcen ben Thami Mouissa et Lahoucine ben Thami Mouissa, douar Ouled Sbita Had Gharbia par Asilah.	2 89	id.
8	Propriété dite « Dia », titre foncier n° 485, zone-nord ex-registrador de Larache.	M. Rafaël Arevalo, commerçant, 6, avenue Mohammed-V, Asilah.	2 82	id.
9	Propriété dite « Dia », titre foncier n° 336, zone-nord ex-registrador de Larache.	M. Aâdaoui ben Tahar ben Saïd ben Omar, douar Merghouba, Asilah.	3 00	id.
10 et 11	Non immatriculée.	MM. Zougani Larbi ben Ahmed ben Larbi, Zougani Ahmed ben Ahmed ben Larbi, Zougani Mohamed ben Ahmed ben Larbi, Zougani Lahbib ben Ahmed ben Larbi, Zougani Thami ben Ahmed ben Larbi, douar Jelaoula, caïdat de Had Gharbia par Asilah.	31 76	id.
12	id.	MM. Ghazouani Mohamed ben Mohamed, Ali ben Mohamed ben Mohamed et Abdenbi ben Abdenbi, douar Tnine de Sidi Yamani par Asilah.	69 10	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-735 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 7814 - 13 N. à Khouribga et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) au 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) dans la municipalité de Khouribga ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 7814-13 N à Khouribga.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Propriété dite « Karda », titre foncier n° 19354 C.	*Messieurs :* Hadj Salah ben Bouazza ; Mohamed ben Hadj Hassan ben Bouazza ; Lekbir ben Hadj Hassan ben Bouazza ; Hadj Ziane ben Bouazza ; Hadj Abdelkader ben Bouazza, tous représentés par Salah ben Bouazza, 186, rue El-Houda à Khouribga.	25 centiares

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-717 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV n° 3 à Goulimine et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Tarfaya).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) au 7 joumada II 1395 (17 juin 1975) dans le caïdat de Goulimine ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV n° 3 à Goulimine (province de Tarfaya).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	MM. Sebari M'Barek et Sebari Lahbib, demeurant boulevard des Forces-Armées-Royales à Goulimine.	25 mètres carrés.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 kaada 1395 (26 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-701 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid (cercle de Midelt, province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles 1, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir susvisé n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains de parcours collectifs de l'Arid (cercle de Midelt, province de Khenifra) une zone spéciale d'action rurale dite « Périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier, d'une superficie de 25.000 hectares environ est délimité à l'est par l'oued Ansegmir, au sud par le domaine forestier de la montagne Borji, à l'ouest par l'oued Oudrhes, au nord par la Moulouya, au nord-ouest par une ligne horizontale reliant la Moulouya à l'oued Ansegmir et passant par le point d'altitude 1532.

Ce périmètre ci-dessus défini est délimité par un liséré jaune ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/200.000 annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. — Les associations d'élevage constituées dans les limites du périmètre antérieurement à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret doivent être déclarées aux autorités administratives locales de Midelt dans un délai de six (6) mois à compter de cette publication.

Il est accordé aux associés un délai de douze (12) mois à compter de ladite publication pour mettre fin à l'association.

ART. 4. — En vue de l'inscription sur la liste prévue à l'article 7 du dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) et de la délivrance de la carte de parcours également prévue par ledit article, toute personne ayant un droit de pâturage sur les terrains sis à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier, doit le déclarer aux autorités administratives locales de Midelt qui procéderont aux vérifications nécessaires et établiront la liste définitive.

Le délai de déclaration accordé est de six (6) mois à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

Pour l'obtention de la carte de parcours, il faut :

Figurer sur la liste des ayants droit visée au premier alinéa ;

Être propriétaire de bétail ;

Être membre des collectivités possédant des droits de pâturage sur le périmètre et résider sur le territoire desdites collectivités.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1395 (1er décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-223 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région du centre nord les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre nord.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-71-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un établissement régional d'aménagement et de construction entreront en vigueur, dans la région du centre-nord, à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre nord a son siège à Fès.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-342 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région orientale les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région orientale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-71-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un établissement régional d'aménagement et de construction entreront en vigueur, dans la région orientale, à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région orientale a son siège à Oujda.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-75-343 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région du Tensift les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Tensift.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-71-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un établissement régional d'aménagement et de construction entreront en vigueur, dans la région du Tensift, à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du Tensift a son siège à Marrakech.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1091-75 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1975 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Provinces médicales de Meknès, Ksar-es-Souk et Khenifra.	Dr Baddag Hamida, médecin-chef de la province médicale de Meknès.	Dr Godard Francis, médecin-chef du S.P.R. de Meknès et M. Fadel Ahmed, administrateur-économe de la province médicale de Meknès.	Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1395 (1er avril 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1316-75 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975), pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1975 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale de Beni-Mellal.	Dr Jebbar Tahar, médecin-chef de la province de Beni-Mellal.	M. Bekkaye Mohamed, administrateur-économe de la province de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1006-75 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués ..... l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Oudghiri Bachir, gouverneur, sous-ordonnateur.	Marrakech.
.....	.....	.....
Province de Khenifra.	M. Tarib Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Meknès.
Province de Ksar-es-Souk.	M. Ghoujdani Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Ksar-es-Souk.
.....	.....	.....
Province d'Azilal.	M. Maouni Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Province de Boulemane.	Dr Belmahi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Fès.
Province de Chaouèn.	M. Komiha Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province d'Essaouira.	M. Laâroussi Abdelkrim, gouverneur, sous-ordonnateur.	Safi.
Province de Tiznit.	M. Alaoui Moulay El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur.	Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1289-75 du 23 chaoual 1395 (29 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Tanger, le commissaire principal Sayagh Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Tanger.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1395 (29 octobre 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 668-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le décret n° 2-75-615 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) instituant un ordonnateur ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique (S.O.M.) est institué pour l'exercice 1975 sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 79, article 01, paragraphe 00 : « traitement, salaires et indemnités permanentes ».

Chapitre 79, article 02, paragraphe 00 : « salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif ».

Chapitre 79, article 04, paragraphe 00 : « rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi Mohamed et Rhazali Moha, relevant du ministère des finances, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-405-75 du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307-CAB 1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur des administrations centrales au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 14 du budget général.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur et M. Ouardi Lahcen, secrétaire principal au même ministère suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1395 (20 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1348-75 du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307-CAB 1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur des administrations centrales au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 23 du budget général.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur et M. Ouardi Lahcen, secrétaire principal au même ministère suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1395 (20 novembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 691-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, tous les ordres de mission concernant les services relevant de leur autorité.

A. — Pour la division des affaires administratives à M. Belout Abdelkrim, chef de la division des affaires administratives ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif et à M. Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;

B. — Pour la division du budget et du matériel à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Laenser Mohand, chef du service du budget et de l'équipement, à M. Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et transports et à M. Ahboul Brahim, chef du bureau des bâtiments ;

C. — Pour la division de l'inspection à M. Harti Abdellah ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ;

D. — Pour la division postale à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Aoujil Mimoun, chef du service postal et à M. Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;

E. — Pour la division des télécommunications à M. Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécommunications ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions, à M. Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la commutation et à M. Kaouachi Mamoun, chef du service des abonnements et comptabilités ;

F. — Pour l'école nationale des postes et télécommunications à M. Zrikem Abdeljalil, directeur ;

G. — Pour le service de l'informatique à M. Abderrazik Jamal-Eddine, chef du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1219-75 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Sqalli Hossaïni Mohamed, directeur adjoint des administrations centrales chargé des aménagements au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1259-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1152-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.756 appartenant à M. Ahmed ben Mohamed Semgani est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1154-75 du 9 rejeb 1395 (19 juillet 1975) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.898 appartenant à M. Hacein ou Addi ou Bihi est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1312-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 121-70 du 19 février 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 1976, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, aura lieu le 12 hija 1395 (15 décembre 1975).

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes de candidats pour chacun des grades énumérés ci-après :

Commission n° 1 : ministres plénipotentiaires.

Commission n° 2 : conseillers des affaires étrangères.

Commission n° 3 : secrétaires des affaires étrangères.

Commission n° 4 : chanceliers et chanceliers principaux.

Commission n° 5 :

Agents d'exécution (option dactylographie) ;

Agents d'exécution (option administration).

Commission n° 6 :

Agents publics de 1re catégorie ;

Agents publics de 2e catégorie ;

Agents publics de 3e catégorie ;

Agents publics de 4e catégorie.

Commission n° 7 : agents de service.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades de ministres plénipotentiaires et agents publics de 1re et 2e catégories pour lesquels ce nombre est réduit à deux. Ces listes, qui doivent mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées de demandes établies et signées par les candidats, seront déposées au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, le 11 kaada 1395 (15 novembre 1975), dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 décembre 1975 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Laâbi Abdelaziz, président, Kabbaj Mohamed et El M'Hamdi Ali, membres.

ART. 6. — Le nombre des membres de la commission compétente à l'égard des conseillers des affaires étrangères est fixée à quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants.

Rabat, le 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1287-75 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant de l'administration de la défense nationale.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-75-550 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes téléphoniques relevant des catégories B et C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est fixé conformément au tableau suivant, pour l'administration de la défense nationale :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Le chef de la direction du personnel officier (E.M.G. des F.A.R.)	1
Le procureur du Roi près le tribunal militaire permanent des F.A.R.	1
Les commandants d'armes délégués	15
Les commandants de bases aériennes et navales.	7
L'adjoint à l'inspecteur des Forces royales air	1
L'adjoint à l'inspecteur de la marine royale	1
Le chef de la direction centrale du matériel (E.M.G. des F.A.R.)	1
Le chef du centre de transmission interarmes	1
Le chef du service carburants, transport et circulation (E.M.G. des F.A.R.)	1
Les médecins-chefs des hôpitaux militaires	3
Les chefs de service à l'état-major de la gendarmerie royale	15
Les commandants de compagnie de la gendarmerie royale	32
Les commandants d'escadrons de la gendarmerie royale	4
Le commandant de l'École de la gendarmerie royale.	1
Catégorie C :	
Les directeurs adjoints d'administration centrale.	3
Le chef de la direction des services sociaux des F.A.R.	1
Le chef du service vétérinaire des F.A.R.	1
Le chef du service de recrutement des F.A.R.	1
Le chef du bureau opérationnel air (Forces royales air)	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Le chef du bureau technique air (Forces royales air)	1
Le chef de la division des transmissions et opérations de la marine royale	1
Le chef de la division renseignement et sécurité de la marine royale	1
Les commandants des unités formant corps (y compris les écoles, les centres d'instruction et les établissements des services)	100
Les commandants des compagnies de réparation du matériel, des dépôts de munitions, des intendances territoriales, des génies territoriaux et des compagnies territoriales des transmissions.	30
Les médecins-chefs des infirmeries de garnison	20
Les médecins-chefs des services spécialisés des hôpitaux militaires	20
Le juge d'instruction près le tribunal militaire permanent des F.A.R.	1
Les adjoints des chefs de service à l'état-major de la gendarmerie royale	15
Les adjoints des commandants de région de la gendarmerie royale	7
Les commandants des brigades spéciales de la gendarmerie royale	10

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. — L'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 820-71 du 19 juillet 1971 est abrogé.

Rabat, le 18 joumada I 1395 (30 mai 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1314-75 du 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S.) : Master of science (ingénieur électromécanicien) ;

Université Aïn Chams : faculty of engineering baccalaurious mechanical engineering department power section (Caire) ;

Institut d'urbanisme de Paris : diplôme de l'institut assorti du diplôme d'ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;

École technique supérieure de Madrid : diplôme d'ingénieur industriel ;

Institut des pétroles et gaz de Bucarest (Roumanie) : diplôme de participation au cours international post-universitaire de perfectionnement, assorti du diplôme de l'école Mohammadia d'ingénieurs ;

Faculté des sciences de l'université de l'Etat à Gent (Belgique) ; doctorat ès sciences ;

Faculté d'agronomie de l'université de Belgrade (Yougoslavie) : diplôme de fin d'études du second degré (ingénieur agronome) ;

École polytechnique de Gdansk (Pologne) : diplôme d'ingénieur mécanique ;

Université de Hambourg (République fédérale allemande) : doctorat en économie sociale, assorti du diplôme d'ingénieur agronome de l'université Karl Marx de Leipzig (République démocratique allemande) ;

École technique supérieure des ingénieurs agronomes de Madrid : diplôme d'ingénieur agronome ;

École polytechnique fédérale de Lausanne (Suisse) : certificat du cours de 3e cycle de spécialisation en hydrologie opérationnelle et appliquée ;

Université Karl Marx de Leipzig (République démocratique allemande) : doctorat ès sciences agronomiques, assorti du diplôme d'ingénieur de l'université Karl Marx de Leipzig. »

ART. 2. — L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1338-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) complétant l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre d'ingénieurs d'application.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 614-68 du 14 octobre 1963 susvisé, est complété comme suit :

« *Article premier.* — La liste des diplômes ..... université d'Alep (Syrie).

Licence ès sciences économiques (branches planification ou statistique) ».

Rabat, le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3285, du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975), page 1246

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1132-75 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 277-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de : 2 juin 1975 ;

Lire : 2 juin 1974.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 39 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 3. — Le concours comporte deux sections :

La section des sciences fondamentales ;

La section des sciences cliniques.

ART. 4. — La section des sciences fondamentales comprend les options suivantes :

Physiologie ;

Anatomie-pathologique ;

Biophysique ;

Biochimie et chimie ;

Parasitologie ;

Histologie-embryologie — cyto-génétique ;

Microbiologie ;

Hématologie et immuno-hématologie ;

Anatomie ;

Pharmacologie-pharmacodynamie ;

Médecine expérimentale (option biologie) ;

Médecine préventive, santé publique et hygiène.

ART. 5. — La section des sciences cliniques comprend les options suivantes :

Médecine interne ;

Anatomie-chirurgie ;

Spécialités.

ART. 6. — Peuvent solliciter leur inscription au concours les assistants titulaires des facultés de médecine et de pharmacie.

ART. 7. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1978, peuvent par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se présenter au concours des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie :

1° Dans les sciences cliniques, les titulaires du doctorat en médecine ayant commencé leurs études médicales :

Avant la rentrée universitaire d'octobre 1966, pour les concours prévus au titre de l'année 1975 ;

Avant la rentrée universitaire d'octobre 1967, pour les concours prévus au titre de l'année 1976 ;

Avant la rentrée universitaire d'octobre 1968, pour les concours prévus au titre de l'année 1977 ;

Avant la rentrée universitaire d'octobre 1969, pour les concours prévus au titre de l'année 1978,

et justifiant par ailleurs soit de la qualité d'ancien interne d'un centre hospitalier universitaire agréé par le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique, soit de la possession d'un certificat d'études spéciales.

2° Dans les sciences fondamentales :

a) Les titulaires du doctorat en médecine qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

Justifier de la possession de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales ou d'un certificat d'études spéciales d'anatomie-pathologique ;

Avoir accompli un stage de deux ans au moins dans un laboratoire d'un centre hospitalier universitaire agréé en ce qui concerne l'anatomie, l'histologie, la biophysique, la physiologie, la médecine expérimentale, la pharmacologie, la médecine préventive, santé publique et hygiène.

b) Les pharmaciens diplômés d'Etat qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes ;

Justifier d'un doctorat d'Etat en pharmacie ;

Justifier de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales et avoir accompli ultérieurement soit deux années effectives d'internat en pharmacie, après concours dans un centre hospitalier universitaire agréé, soit deux années de stage dans un service de biologie.

ART. 8. — Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, un mois avant la date fixée pour les épreuves. La demande d'inscription devra indiquer l'option choisie par le candidat. A cette demande seront joints :

a) Un relevé des travaux ;

b) Un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;

c) Une copie certifiée conforme des titres hospitaliers et universitaires.

ART. 9. — Le jury des épreuves comprend quatre membres désignés par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, prise sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, directeur du Centre hospitalier universitaire, parmi les professeurs et maîtres de conférences appartenant à la discipline correspondant à chaque option ou à défaut à une discipline voisine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

ÉPREUVES

Chapitre premier

Dispositions communes

ART. 10. — Le concours comporte pour toutes les options les trois séries d'épreuves suivantes :

Une épreuve de titres ;

Une épreuve écrite d'admissibilité pour la section des sciences fondamentales et deux épreuves écrites d'admissibilité pour la section des sciences cliniques ;

Deux épreuves d'admission.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 11. — L'épreuve de titres consiste en l'examen, par le jury siégeant au complet, des titres et travaux du candidat. Elle a lieu le premier jour du concours et est affectée du coefficient 1.

ART. 12. — Trente minutes avant chaque épreuve écrite d'admissibilité, le jury se réunit et choisit trois (3) questions, exprimées dans leur forme intégrale ou sous une forme limitée, parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve.

Ces trois questions sont rédigées sur des feuillets identiques, lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne par le président du jury, en dehors de la présence des candidats.

Au début de chaque épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats, désigné par le président du jury, est chargé d'en extraire un des feuillets, dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

ART. 13. — A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité le jury se réunit au complet, lève en public l'anonymat des copies, et proclame la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission dont il fixe la date.

ART. 14. — Au début des épreuves d'admission, les candidats tirent au sort, le cas échéant, l'ordre de leur passage devant le jury.

ART. 15. — A l'issue de la deuxième épreuve d'admission, le jury proclame les notes et établit, par ordre de mérite, le classement des candidats proposés pour la nomination.

Chapitre II

Dispositions particulières à la section des sciences fondamentales

ART. 16. — L'épreuve écrite d'admissibilité et les deux épreuves d'admission de la section des sciences fondamentales sont affectées chacune du coefficient 4.

ART. 17. — L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur la matière principale ou sur une des matières principales de l'option choisie par le candidat.

Elle consiste en une composition d'une durée de trois heures.

ART. 18. — La première épreuve d'admission consiste en un exposé oral d'une demi-heure, du type de celui qui est demandé lors de l'enseignement dirigé, sur un sujet tiré au sort par le candidat parmi trois sujets proposés par le jury.

Le candidat dispose de quatre heures pour la préparation de son exposé, à l'aide des ouvrages mis à sa disposition par le jury.

Il doit, en outre, exposer sa conception de l'enseignement dirigé du sujet proposé et répondre aux questions du jury.

ART. 19. — La deuxième épreuve d'admission consiste soit en la réalisation d'une démonstration, d'une expérience ou d'une exploration fonctionnelle, soit en l'analyse d'un produit, soit en un exposé particulier à l'option choisie.

A l'exclusion de l'option médecine préventive, santé publique et hygiène, la deuxième épreuve d'admission des autres options fondamentales comporte une préparation de quatre heures, sans l'aide de documents et en présence du jury ou d'un membre du jury.

ART. 20. — La deuxième épreuve d'admission est déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des options de la section des sciences fondamentales :

Option physiologie :

Réalisation soit d'une démonstration de physiologie sur l'animal, soit d'une exploration fonctionnelle chez l'homme.

Option anatomie-pathologique :

1° Coloration de coupes microscopiques fournies en bandes. Le candidat choisit et exécute lui-même les techniques histochimiques nécessaires à l'identification des lésions ;

2° Reconnaissance de lésions macroscopiques et microscopiques.

A l'issue de la préparation prévue à l'article 18 ci-dessus le candidat doit avoir rédigé un compte rendu succint de ses observations, avant d'exposer devant le jury le résultat de son travail.

Option biophysique :

Réalisation soit d'une démonstration ou d'une expérience physique, soit d'une exploration fonctionnelle par les moyens physiques.

Option biochimie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyses biologiques présentées au candidat.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Option parasitologie :

Préparation d'une démonstration de parasitologie et reconnaissance de parasites.

Option histologie-embryologie—cyto-génétique :

Préparation d'histologie ou d'embryologie et reconnaissance de lames préparées.

Option microbiologie :

Préparation d'une démonstration de microbiologie et identification de micro-organismes ;

Option hématologie et immuno-hématologie :

Réalisation d'une démonstration d'immuno-hématologie et reconnaissance de lames préparées d'hématologie ;

Option anatomie :

Préparation d'une dissection d'une région anatomique ou bien préparation d'une pièce de démonstration anatomique ;

Option pharmacologie-pharmaco-dynamie :

Réalisation soit d'une démonstration de pharmaco-dynamie sur l'animal, soit de l'analyse d'un médicament et énoncé de doses maximum, soit exposé de méthodes d'essais pharmacologiques des médicaments.

Option médecine expérimentale (option biologie) :

Mise en évidence d'une perturbation fonctionnelle sur l'animal (chiens, lapins).

Option médecine préventive, santé publique et hygiène :

Le candidat peut choisir entre la section clinique ou biologique.

a) Section clinique :

Examen pendant trente minutes d'un malade en présence d'un jury ou d'un membre de jury. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose d'aucun document pourra demander les examens complémentaires, qui lui paraissent nécessaires.

Préparation durant les quinze minutes suivantes d'un exposé oral sur le cas clinique et ses implications médico-sociales pour le malade, sa famille, les services de santé, la collectivité.

Exposé oral de vingt minutes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Section biologique :

Soit : préparation d'une démonstration de microbiologie appliquée à l'épidémiologie.

Soit : réalisation d'un calcul statistique appliqué à l'épidémiologie.

Préparation : trente minutes ; exposé oral : trente minutes.

Chapitre III

Dispositions particulières à la section des sciences cliniques

Option pathologie médicale :

ART. 21. — Les épreuves écrites d'admissibilité de l'option pathologie médicale sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : pathologie médicale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Deuxième épreuve : pathologie médicale faisant appel à des notions d'anatomie pathologique et de physio-pathologie (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, le nombre de sujets pour le tirage au sort, doit être le double du nombre de candidats.

ART. 22. — Les épreuves d'admission sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve (coefficient : 2) :

Composition écrite d'une durée d'une heure portant sur un thème clinique détaillé d'urgence médicale proposé par le jury. Le candidat envisagera les éléments du diagnostic, du pronostic et du traitement d'urgence qui lui sont suggérés par le cas proposé. A l'issue de l'épreuve, le candidat donne lecture de sa copie.

Le sujet de l'épreuve est choisi de la façon prévue à l'article 12 ci-dessus.

Deuxième épreuve (coefficient : 3) :

a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose d'aucun document, pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

b) Préparation, durant les quinze minutes suivantes, d'un exposé oral qui devra comporter les éléments de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique relatifs au malade examiné.

L'exposé oral devant le jury réuni au complet ne doit pas dépasser quinze minutes.

Au début de la deuxième épreuve, un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il devra examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

La veille de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses propres conclusions.

Option anatomie-chirurgie :

ART. 23. — Les épreuves écrites d'admissibilité de l'option anatomie-chirurgie sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : anatomie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Deuxième épreuve : pathologie chirurgicale (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

ART. 24. — Les épreuves d'admission de l'option anatomie et chirurgie sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve (coefficient : 2) :

Composition écrite d'une durée d'une heure portant sur un thème clinique détaillé d'urgence chirurgicale proposé par le jury. Le candidat envisagera les éléments du diagnostic, du pronostic et du traitement d'urgence qui lui sont suggérés par le cas proposé. A l'issue de la composition, le candidat donne lecture intégrale de sa copie devant le jury.

Le thème de l'épreuve est choisi de la façon prévue à l'article 12 ci-dessus.

Deuxième épreuve (coefficient : 3) :

a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires ;

b) Préparation, durant les quinze minutes suivantes, d'un exposé oral qui devra comporter les éléments de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique relatifs au malade examiné. l'exposé oral devant le jury réuni au complet ne doit pas dépasser quinze minutes.

Au début de la deuxième épreuve, un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur les feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il devra examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

La veille de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses propres conclusions.

Spécialité gynécologie et obstétrique :

ART. 25. — Les épreuves écrites d'admissibilité de l'option gynécologie et obstétrique sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : gynécologie médicale ou chirurgicale (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

Deuxième épreuve : obstétrique (durée : 2 heures ; coefficient : 4) ;

ART. 26. — Les épreuves d'admission de l'option gynécologie et obstétrique sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve (coefficient : 2) :

a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen, le candidat, qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b) Rédaction, durant les soixante minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, pronostic et thérapeutique ;

c) Lecture intégrale de la copie, devant le jury, par un lecteur désigné par le jury.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses propres conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés à ce moment par le jury.

Deuxième épreuve (coefficient : 3) :

a) Préparation, pendant trois heures et sous surveillance d'un sujet de gynécologie ou d'obstétrique à l'aide des seuls documents fournis par le jury ;

b) Exposé oral, immédiatement après et pendant une durée de trente minutes, du sujet préparé.

Le jury, dans les trente minutes qui précèdent la deuxième épreuve, choisit autant de questions qu'il y a de candidats ; ces questions, rédigées sur des feuillets identiques, sont glissées chacune dans une enveloppe que l'on ferme. Ces enveloppes sont placées dans une urne.

Au début de l'épreuve, les candidats choisissent, suivant leur ordre de passage devant le jury, une enveloppe, y inscrivent leur nom et leur signature, et remettent l'enveloppe au jury qui, au cas où plusieurs séances sont nécessaires, conservera les enveloppes sous scellées entre les séances.

L'enveloppe choisie par chaque candidat sera ouverte en présence du jury et devant le candidat au moment de l'entrée de celui-ci dans la salle de préparation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Spécialité neuro-psychiatrie :

ART. 27. — Les épreuves écrites d'admissibilité de l'option neuro-psychiatrie sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : psychiatrie et hygiène mentale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Deuxième épreuve : neurologie faisant appel à des notions d'anatomie, de physiologie ou de biologie (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

ART. 28. — Les épreuves d'admission de l'option neuro-psychiatrie sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve (coefficient : 2) :

a) Composition écrite d'une durée d'une heure portant sur un thème clinique détaillé d'urgence proposé par le jury. Le candidat envisagera les éléments du diagnostic, du pronostic et du traitement d'urgence qui lui sont suggérés par le cas proposé :

b) Lecture intégrale de sa copie par le candidat.

Le sujet de l'épreuve est choisi dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont rassemblées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury à ce moment.

Deuxième épreuve (coefficient : 3) :

a) Examen d'un malade, pendant trente minutes, en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen, le candidat, qui ne dispose d'aucun document, pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires ;

b) Préparation, durant les quinze minutes suivantes, d'un exposé oral qui devra comporter les éléments de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique relatifs au malade examiné. l'exposé oral devant le jury réuni au complet ne doit pas dépasser quinze minutes.

La veille de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses propres conclusions.

Au début de l'épreuve, un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

Spécialité pédiatrie :

ART. 29. — Les épreuves écrites d'admissibilité de l'option pédiatrie sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : puériculture (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

Deuxième épreuve : pathologie médicale infantile (durée : 2 heures ; coefficient : 4).

ART. 30. — Les épreuves d'admission de l'option pédiatrie sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve (coefficient : 2) :

a) Composition écrite, d'une durée d'une heure portant sur un thème clinique détaillé d'urgence médicale pédiatrique, proposé par le jury. Le candidat envisagera les éléments du diagnostic, du pronostic et du traitement d'urgence qui lui sont suggérés par le cas proposé ;

b) Lecture intégrale de sa copie par le candidat en présence du jury.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont rassemblées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés à ce moment par le jury.

Deuxième épreuve (coefficient : 3) :

a) Examen d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury, pendant trente minutes. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose d'aucun document, pourra demander les examens complémentaires ainsi que les renseignements sur les antécédents et l'histoire de la maladie qui lui paraissent nécessaires ;

b) Préparation, durant les quinze minutes suivantes, d'un exposé oral qui devra comporter les éléments de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique relatifs au malade examiné. L'exposé oral devant le jury ne doit pas dépasser quinze minutes.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses propres conclusions.

Au début de l'épreuve, un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il devra examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

Autres spécialités :

ART. 31. — Les épreuves écrites d'admissibilité de l'option de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : pathologie de la spécialité (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Deuxième épreuve : pathologie de la spécialité faisant appel à des notions d'anatomie, d'anatomie-pathologique, de physiologie, de physio-pathologie ou de biologie (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

ART. 32. — Les épreuves d'admission de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve (coefficient : 2) :

Composition écrite d'une durée d'une heure portant sur un thème clinique d'urgence proposé par le jury. Le candidat envisagera les éléments du diagnostic, du pronostic et du traitement d'urgence qui lui seront suggérés par le cas proposé.

Lecture intégrale de sa copie par le candidat.

Le sujet de l'épreuve est choisi dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont rassemblées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury à ce moment.

Deuxième épreuve (coefficient : 3) :

a) Examen d'un malade, pendant trente minutes, en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose d'aucun document, pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

b) Préparation, durant les quinze minutes suivantes, d'un exposé oral qui devra comporter les éléments de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique relatifs au malade examiné. L'exposé oral devant le jury au complet ne doit pas dépasser quinze minutes.

La veille de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses propres conclusions.

Au début de l'épreuve, un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade, ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 33. — Afin de préserver l'anonymat des malades, l'accès des services cliniques des centres hospitaliers universitaires est interdit aux candidats de la section des sciences cliniques pendant les quinze jours qui précèdent le début du concours.

Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1412-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Hassan II.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Hassan II à Casablanca organise à partir du 5 janvier 1976 un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trente-sept (37) répartis ainsi qu'il suit :

Disciplines cliniques :

Médecine	3
Chirurgie	2
Radiologie	3
Cardiologie	2
Anesthésie-réanimation	3
Gynécologie-obstétrique	2
Pédiatrie	2
Neuro-psychiatrie	2
Ophtalmologie	1

Disciplines fondamentales :

Médecine préventive, santé publique et hygiène	1
Anatomie pathologique	1
Physiologie	2
Anatomie	2
Chimie	2
Biochimie	2
Hématologie	3
Parasitologie	2
Microbiologie	2

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 21 kaada 1395 (25 novembre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1420-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V à Rabat organise à partir du 5 janvier 1976 un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à neuf (9) répartis ainsi qu'il suit :

Médecine interne	2
Pathologie infantile	4
Neuro-chirurgie	1
Chirurgie thoracique	1
Urologie	1

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 21 kaada 1395 (25 novembre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3286, du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975)

Page 1256 :

Décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

Au lieu de :

« Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 août 1975) ..... » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) ..... »

***

Page 1261 :

Décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

Au lieu de :

« Chapitre VII

Dispositions transitoires

ART. 42. — .....

Avant la rentrée universitaire d'octobre 1969 pour les concours prévus au titre de l'année 1978, et justifiant par ailleurs, soit de la qualité d'ancien interne d'un centre hospitalier universitaire ..... » ;

Lire :

« Chapitre VII

Dispositions transitoires

ART. 42. — .....

Avant la rentrée universitaire d'octobre 1969 pour les concours prévus au titre de l'année 1978, et justifiant par ailleurs, soit de la qualité d'ancien interne d'un centre hospitalier universitaire agréé par le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique, soit de la possession d'un certificat d'études spéciales. »

***

Page 1262 :

Décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Au lieu de :

« Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) statut particulier ..... » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier ..... »

***

Pages 1272 et 1273 :

Décret n° 2-75-677 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant et complétant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Au lieu de :

TITRE X

PERSONNEL DES LABORATOIRES SCOLAIRES UNIVERSITAIRES

Lire :

TITRE X

PERSONNEL DES LABORATOIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Au lieu de :

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975)

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Lire :

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont promus dans l'armée active à titre définitif :

Du 3 mars 1974 :

Au grade de commandant :

Gendarmerie : M. El Mokhtar Bernichi ;

Infanterie : MM. Driss Chaâra, Abdelfettah Boujendar, Mohammed Rochd, Abdelouahed Fillali Nassah, Mustapha Cherqui, Mohammed Fericha, Mohammed Tayfi, Mohammed Ameur, Abdeslam Chbani, Abdeslam El Qsaïri, Embarek Ziani, Abdelkader Bellil, Ali Achemlal, Abdellatif Bakka, Mohamed Bakri, Ahmed Mounir, Abdelkhalek Madani, Ahmed Obtel, Sidi Mohamed Boucht, Abdellah Bahtit, Kamal Akalaï, Larbi Alaoui Tahiri, Mustapha Sebti, Hachemi Taud, Ahmed Najy, Abdellah El Bouchti, Abdeslam Akhrif, Mustapha ben Si Omar, Lamnouar Boumediane, Azzedine Benzakour, Mostapha El Meknassi, Ahmed Izem, Mustapha Chentouf, Ahmed Akalaï et Mohamed Chekri ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdelkader Bekour, Mohamed Bouarich, M'Hamed Marhraoui, Omar Ahkim et Rahal Serguini Caïd ;

Artillerie : MM. Mohammed Kiadi, Driss Mimouni, Abdelkbir Yahya et Mohamed Tchamdi ;

Train : MM. Abdelmajid Lataoui, Mohamed Babalguer et Badr-Eddine Lebbadi Gadio ;

Génie : M. Bennacer Denfour ;

Transmissions : M. Lahcen El Yacoubi El Idrissi ;

Service de la chancellerie : M. Mohammed Chamsseddine ;

Service du matériel : MM. Abdelkader Naït Lho et Mohammed Bennani ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Ali Boubia ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Salah El Mouch et Moulay Ali Driss ;

Personnel mécanicien : M. Mohamed Rahhali ;

Au grade de capitaine de corvette :

Marine : M. Mohamed Triki ;

Au grade d'intendant militaire de 3e classe : M. Abdelhamid Tazi ;

Au grade d'ingénieur mécanicien principal : M. Mahfoud Idllalène ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : MM. Saïd Boulhimez, Ali Boufraquech, Omar Djamila, Mohammed Amil, Mohammed Oubrahim et Mustapha Faddoul ;

Infanterie : MM. El Houssaïne Lahboub, Mohamed Kamir, Salah Acha, Hassan Bachir, Driss El Alami, Larabi Ariba, Moulay Abdellatif Briej, El Ghazi Rezzouk, Mohamed Boumalik, Mohamed Abdeddaïm, Ba Sidi Boukhfaouène, Mohamed Azzouggagh, Mohamed Lahrizi, Lahcen Laghmari, Mohamed Mahani, Mohamed Abahou, Saïd Salhi, Azzedine Bahloul, Boubker El Mounzil, Larbi El Hammoumi, Mohamed Ouslime, Mohamed Chikeb, Lahcen Bouaziz, Hassan Kenzi Belghiti, Mohamed Laroussi, Maâti Maâtaoui, Boujemâa Maïchi, Hamza Semlali, Sidi Omar Aïssaoui et Zaki Benzakour ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdelkader Lemrahi, Mohamed Bouderbat, M'Hamed ben Larbi, Abdelouafi Bekkali, Mohamed ou Ali Boudia, Mohamed Aït Alla, M'Hamed Lahmil et Mohammed Saïdi ;

Artillerie : MM. Abdeljebbar Azzaoui, Ali Amaziane, Abdellah El Baraka, Hsaïn Ouzennou et Ahmed Si Ahmed ou Ali ;

Train : MM. Ali El Khayari et Bouchta El Jonhy ;

Génie : MM. Abdelkader Amharef et Mohammed Dafir ;

Transmissions : MM. Mohammed Iqbal, Abdellatif Doghmi et Lekbir Limouri ;

Service de santé :

Médecins : M. Ahmed Hamani ;

Officiers d'administration : MM. Moulay Abdelkader Jabry et Boujemâa Haddour ;

Service du matériel : MM. Omar Mounir, M'Feddal Marzak et Driss Chahboun ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Ahmed Louriaghli ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Ahmed Boutaleb, Ali Najab et Mohamed Sellak ;

Personnel mécanicien : M. Driss Cherradi El Alaoui ;

Au grade de lieutenant de vaisseau :

Marine : MM. Mohamed Berrada Gouzi et Mustapha Saous ;

Au grade de médecin officier féminin de 3e classe : M. Haddou Senane ;

Du 8 juillet 1974 :

Au grade de commandant :

Gendarmerie : M. Mohamed Belbachir ;

Infanterie : MM. Driss El Harti, Abderrahmane El Bouhali Bachir, Mustapha Dahali, Bennaceur Ouaziz, Mustapha Doukkali, Mohamed Sakka, Mohamed ben Lachehab, Bennaïssa Amazigh, Abdeslam Ghaïlan, Mohamed Fillali, Ahmed Chaïr, El Mostapha Chtioui, Mohammed Baqas, Ali Khamlichi, Mohamed Barhon, Bouchta Baghdad, Hassan Teyar, Mohammed Kharroubi, Mohamed Serghini, Mohamed Nadir, Larbi Touri, Lahcen Moudden, Mohamed Bakkali, Kaddour Ould Abbou, Abdeslem ben Moussa, Moulay Mohamed ben Hassan, Mohamed Boras, Ahmed El Madhi, Abdelaziz Essenhadji, Abdelkrim Skiredj, Mohammed Bakkali, Mohamed Khalifa, Mohamed Daous, Abdelaziz Hajjouji Idrissi, Mohamadi Ghoula et Mustapha El Youssoufi ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abderrahman Abderrahman, Abdellatif Belhaj, Driss Oubejja, Ahmed El Yamani, Mustapha Khalifa et Abdelkader Rahmouni ;

Artillerie : MM. Mahjoub Lahmadi, Mokhtar Zouhri, Mohand Azdad, El Houssaïne ben Labhili et Moha Ghellou ;

Train : MM. Boughaleb Nassiri et Omar Bouanani ;

Génie : MM. Abdeslam Amghar et Ali Bahaji ;

Transmissions : MM. Driss Lazzouzi et El Bekkay Er-Rabhi ;

Service du matériel : MM. Ahmed Belbsir, Kacem Bouih Ouchama et Mohammed Arrassen ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Mohamed Fsihi ;

Aviation :

Personnel navigant : M. Mohamed Boutouba ;

Personnel mécanicien : M. Mohammed Boukhalid ;

Au grade d'intendant militaire de 3e classe : M. Aïssa Harmouch ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : MM. Ahmed Mahrouch, Mohammed Er-Radi, Driss Sammama, Mohamed Mabrour, Mohamed Bouattar, Ahmida Hachami et Mohamed Hakkam ;

Infanterie : MM. Smaïl Naoura, Ahmed Djamil, Abdelkader Afia, Mohamed Belkacem, Mohamed Ougane, Mohamed Yousfi, Abderrahmane Hamzaoui, Abdelhamid Benattabou, Abdeslam Hadri, Lahbib Habouha, Abdelaziz Namir, Saïd Sbâa, Mohamed ben Zouine, Mohamed Aouni, Brahim Saâda, M'Hamed Aït Larayak, Ahmed Bouya, Driss Ayach, Mohamed Kher, Miloud Khalloufi, Mohamed Bousselmane, Abdelhamid El Messaoudi, Omar Aâdli, El Mehdi Bouya, El Ballal El Batal, Mohammed Semlali, Brahim Souktani, Brahim Oubnichou, Mohamed Sbaï et Mohamed Bennouh ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Khaled Amahroq, Abdelkrim El Yaâgoubi, Ahmed Bouattou, Haddou Hajjar, Driss Samy, Mohamed Zaggaoui, Mohamed Oujdid et Abdeslam Messaoudi ;

Artillerie : MM. Ahmed Outmani, Mohammed Oridi Squali, Ahmed Oufquir, Mohammed El Ksabi, Mohamed Chboubi et Ali Dounas ;

Train : MM. Abdellah Fadil et Abdellah Bargach ;

Génie : MM. Morad Bellahcen, Mohammed Fejry et Larbi Imzine ;

Transmissions : MM. Ahmed Benmeida, Larbi Sbaâ, Mohammed Ammor et Mohammed Ammari ;

Service de santé :

Médecins : MM. Belkacem Salmi et Mimoun Bouziane ;

Officiers d'administration : MM. Siali Aghejdad et Mekki Milani ;

Service du matériel : MM. Belaïd Messous, Ouassmine Medkouri Zidi et Mimoun El Jerroudi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Ali Errechidi, Mohamed Karaoui, Abdellah Zerouali et Mohamed Ougadil ;

Musique (chef de musique) : M. Abdellah El Mastini ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Abdelouahab Barouki et M'Hammed Arib ;

Personnel mécanicien : M. Mohamed Lghoul ;

Personnel des bases : M. Mohammed El Ouafi ;

Au grade de lieutenant de vaisseau :

Marine : M. El Mostapha Ferhi ;

(Dahir n° 1-74-466 du 12 hija 1394/26 décembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est nommé *dans le cadre des intendants militaires avec le grade d'intendant militaire adjoint d'active* à titre définitif du 1er juin 1974, avec ancienneté du 14 mai 1958 : le capitaine Aïssa Harmouch. (Dahir n° 1-74-415 du 20 ramadan 1394/7 octobre 1974.)

Sont nommés au grade de *médecin lieutenant d'active* à titre définitif, avec une ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 15 mars 1974 : M. Kabir Alaoui Tahiri ;

Du 9 avril 1974 : M. Abdelkader Samaï ;

Du 16 avril 1974 : M. Abdellah Terhzaz.

(Dahir n° 1-74-307 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974.)

Sont nommés au grade de *médecin lieutenant d'active* à titre définitif, avec une ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 30 avril 1974 : M. Hammou Oukheira ;

Du 7 mai 1974 : M. Thami Benhayoun Sadafi.

(Dahir n° 1-74-340 du 16 rejeb 1394/5 août 1974.)

Sont promus au grade de *lieutenant d'active à titre définitif* du 1er juillet 1974 :

Gendarmerie : MM. Ahmed Zarouf, Abdellah Najib, Brahim Hani, Mohamed Maïche, Bouziane ben Moussa, Driss Sbia, Yahya Mojtahid, Lahcen Bentaleb, Abderrahim Lemtouni, Mohamed Amehroud et Tayeb Margoumi ;

Infanterie : MM. Kessou Hamdaoui, Mohamed Larbi Mokri, Ahmed Zeroual, Mohammed Harris, Bel-Khir El-Farouk, Ahmed Karaouch, Abdallah Zaoui, Ahmed Ameziane, Rahal Driane, El Mahdi Benhiba, Abdennebi Benlamlih, Abderrahmane Jemi, Abdelhak Oumanzou, Driss Ouakrime, Lahcen Benhammou, M'Hammed Charaf, Mohamed Karroum, Bel-Abbès Boujmiraz, Mohamed Dardari, Tahar Radoui, El-Houcine Essebre, Saïd El Mantagui, Abdellah Laâdel, Driss Haïmer, Ahmed Laâmir Mohammed Mimmi, Driss Lahmiym, Brahim Chaker, Abdelouahhab El Azami El Hassani et Mohamed Roudaby ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Bouchta Boudouma, Brahim Kebdani, Ahmed Moumen, Mostafa Fattah, Driss Gamar, Brahim Rabah, Ali El Ouafi et Ali Chentoufi ;

Artillerie : MM. Mohamed Greariri, Mohamed Rafia, Ahmed Bazzani, Abdeslam Touaf, Mohammed Lagssir, Ahmed El-Yahyiaoui, El-Houcine Benmimoun, Mohammed Moukrim, Mohammed Khelladi et Ahmed Ayach ;

Train : M. Bouchaïb Chaoui ;

Génie : MM. Abdellah Boutaleb, Abdellah Mouaâfi, Amar Amminou et Layachi Mohattane ;

Transmissions : MM. Boujemâa Bouraâda, Housni Yahia, Mohammed Benachir, Abdelhak Hajjaji et Mohamed Ammour ;

Service de santé (officier d'administration) : M. Ahmed Jacim ;

Service du matériel : MM. Mohammed Haboub, Mustapha Aznidi, Driss Latif, Boumediène Lebrazi et Mostapha Chrifi Alaoui ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Abdelaziz Bennouna ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Brahim Hibbi, Mohammed Melaouène, Ali Atmane, Abdelouahab Akaâboune, Ahmed Saïhi, Mohamed ben Lmouaz Souleïmani Hassani, Abdelmajid Belfahli et Mostafa El Achejaï ;

Personnel mécanicien : MM. Mohammed Mbarki, Miloudi Akkif, Abdesslam Touimi, Saïd Khallouk et Bel Kassem Aqartit ;

Personnel des bases : MM. Abdellah El Moutaouaj, Mohamed Dgadeg et Hamid Benzahra ;

Marine :

Infanterie de marine : MM. Mohammed Zahim, Mohammed Rida et Moulay M'Hamed El Kirmani ;

Officier d'administration de marine : M. Moulay Mustapha Alaoui Ismaïli.

(Dahir n° 1-74-344 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974.)

Est promu au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 1er août 1974 : M. Mohamed Arab. (Dahir n° 1-74-405 du 20 ramadan 1394/7 octobre 1974.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif du 1er août 1974 :

Au grade de sous-lieutenant :

Gendarmerie : MM. Omar Akaâboune, Driss Ferar, Abdelhadi Laghrari, Ahmed Majid, Hamid Reda, Omar Essoudy Mourry, Lahbib Bouhabba et Hamid Matah ;

Infanterie : MM. Hbibi Jouhri, Driss Zourhlal, Mourad Ragala, Mohammed Errami, Hassan Mouharir, Mohamed Chahri, Mohamed Hahou, Miloud Bentaleb, Driss El Khadji, Mohammed Sabry, Salah Fouadi, Mohamed Touiri, Mohammed Jniba, Slimane Mouzouri, Mohammed Kourireche, Mohamed Tahri, Bouchaïb Chafik, Driss Samai, Mohamed Bekkour, Abdesselam Fadil, Mostafa Jaali, Lahcen Britel, Driss El-Fahdi, Driss Rami, Hammou Yabi, Mohammed Ryouhi, M'Hand Idlahcen ou Mbarek, Mohammed Bouras, Hamid El Bourkadi, Mohammed Lakhal, Lahboub Aâlloula, Lahsen Benider, Mohammed Boulaymouna, Akka Boumassad, Mohammed Boulal, Mohammed Boughers, Brahim Chamariq, Jamaâ El Gana et Brahim Haouf ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdelkrim Abdou, Mohammed Achbah, Mohamed Boutaqa, Abdallah Bellakha, El Hacene Mellal, Lahcen Amhair, Ahmed Garrouj, Jilali Hamim, Ahmed El Moujarrid et Hamid El Faqir ;

Artillerie : MM. Ahmed Aghoutane, Bensalem Zougagh, Omar Elouadoudi, Ahmed Zaaimi, Mohamed Bougrini, Mohammed Aergoub, Amar Lhimer, Abdeslem Jouhar, Mohammed Gaili et Ahmed M'Sili ;

Train : M. Abdelhadi Amzil ;

Génie : MM. Mohammed Bahassi, Abderrahim Megdoubi, Jelloul Brir et Lahsen Zguiyel ;

Transmissions : MM. Ahmed Rayhani, Ahmed Reani, M'Hamed Zhar et Ahmed Nasseur ;

Service du matériel : MM. Mohamed Ghiguer, Mohamed Zamani, Ahmed Mezid et Ahmed Ziati ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Youssef El Moujahid et Abderrahman Kilali ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Abdelali Houari, Larbi Al-Idrissi, Mohamed Baaqqa, Moulay Ahmed Drissi, Benali Belhadj, Lahoussine Karouach, Cheikh Boutahar et Ahmed Marzouki ;

Personnel mécanicien : MM. Bouazza El Ammari, Abdelati Bensalih, Qaddour Guerboub, Ahmed Ammor et Mohamed El-Azbaoui ;

Personnel des bases : MM. Mustapha Bouabdellah et Abderrahmane M'Zali ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe :

Marine : MM. Bouabid Rachek, Mostafa Boussif, El Mamoun Mohammed Bezrhite, Driss Aharrane, Lahcen Bouzit, Cheikh Rabhi, Mekki Chraïbi Kaadoud et Mohamed Khallouk.

(Dahir n° 1-74-464 du 12 hija 1394/26 décembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est radié des cadres des Forces armées royales et placé en position de retraite du 1er février 1974 : le lieutenant colonel Mohamed Jalfi. (Dahir n° 1-74-17 du 15 ramadan 1394/2 octobre 1974).

Sont radiés des cadres des Forces armées royales et placés en position de retraite pour invalidité du 1er mai 1974 : le capitaine Abderrahman Lahrichi et les lieutenants Mohammed El Mimouni, Mohamed Niazi et Ahmed Tounsi. (Dahir n° 1-74-280 du 16 rejeb 1394/5 août 1974).

Est radié des cadres des Forces armées royales et placé en position de retraite du 31 mai 1974 : le capitaine Abdelaziz Bennani. (Dahir n° 1-74-296 du 16 rejeb 1394/5 août 1974).

Est radié des cadres des Forces armées royales et placé en position de retraite du 1er octobre 1974 : le capitaine Hassan Alaoui. (Dahir n° 1-74-343 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974).

***

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès des Etats-Unis d'Amérique* du 3 décembre 1974 : M. Boutaleb Abdelhadi. (Dahir n° 1-75-11 du 20 chaabane 1395/29 août 1975).

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la régie autonome des entrepôts frigorifiques de Casablanca* à compter du 1er novembre 1972 : M. El Manser Mohamed. (Décret n° 2-75-480 du 17 chaabane 1395/26 août 1975).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Concours d'accès au cadre d'agent de maîtrise organisé à l'Imprimerie officielle le 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Cadre d'agent de maîtrise :

LISTE A : MM. El Menjra Abdelaziz et Ouachekradi Abdelhafid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agent de service du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Cadre d'agent de service :

LISTE A : M. Aïtaf Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3277, du 11 chaabane 1395 (20 août 1975)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration), du 14 rebia II 1395 (25 avril 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

LISTE A : ..... Taki Aïcha, El Mouden Touria .....

LISTE C : ..... Salouaci Smaïl .....

Lire :

LISTE A : ..... Taky Aïcha, El Moudden Touria .....

LISTE C : ..... Salâouaci Smaïl .....

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 4 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Soghar Kaddour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400151	78,75	1er-10-1974.	
El Mourtada Omar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400152	75	1er-10-1974.	
Tighermine Alla.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400153	95	1er-10-1974.	
Gasmi Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400154	55	1er-10-1974.	
Fazzaz El Miloud.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400155	53,75	1er-10-1974.	
Zerrouq El Miloud.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400156	57,50	1er-10-1974.	
Soualah Salah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400157	55	1er-10-1974.	
Maska Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400158	56,25	1er-10-1974.	
Chamlale Abdesslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400159	56,25	1er-10-1974.	
Rdif Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400160	65	1er-10-1974.	
Houti M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400161	61,25	1er-10-1974.	
Moussafi Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400162	66,25	1er-10-1974.	
Mdaghri Alaoui Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400163	42,50	1er-10-1974.	
Bechar Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400164	85	1er-10-1974.	
Ouchen Abdallah.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400165	100	1er-10-1974.	
Goumahi Jilali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400166	68,75	1er-10-1974.	
Banane Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400167	66,25	1er-10-1974.	
Khachchane Assou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400168	47,50	1er-10-1974.	
Dachera Allal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400169	56,25	1er-10-1974.	
Affas Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400170	57,50	1er-10-1974.	
Sliham Bendaoud.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400171	61,25	1er-10-1974.	
Morabit M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400172	67,50	1er-10-1974.	
Labichi Abdallah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400173	80	1er-10-1974.	
Sebbani Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400174	83,75	1er-10-1974.	
Ettaki Haïda.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400175	70	1er-10-1974.	
Bencherki Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400176	70	1er-10-1974.	
Kada Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400177	66,25	1er-10-1974.	
Moujoud M'Hamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400178	42,50	1er-10-1974.	
Magoul Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400179	92,50	1er-10-1974.	
Kabli Zaïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400180	48,75	1er-10-1974.	
Laârifi Laârif.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400181	63,75	1er-10-1974.	
Safadi Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400182	63,75	1er-10-1974.	
Belfarah El Houari.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400183	66,25	1er-10-1974.	
Lamharache Omar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400184	41,25	1er-10-1974.	
Batir Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400185	57,50	1er-10-1974.	
Amzil Hassane.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400186	73,75	1er-10-1974.	
Aziz Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400187	68,75	1er-10-1974.	
Assioui Lhoussine.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400188	43,75	1er-10-1974.	
Boussetta Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400189	66,25	1er-10-1974.	
El Karami Abdeslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400190	71,25	1er-10-1974.	
Rahat Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400191	80	1er-10-1974.	
Abidallah Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400192	83,75	1er-10-1974.	
Chrib Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400193	93,75	1er-10-1974.	
Tayabi Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400194	50	1er-10-1974.	
Boukhari Thami.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400195	45	1er-10-1974.	
Sadiq Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400196	93,75	1er-10-1974.	
N'Aït Mahjoub Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400197	95	1er-10-1974.	
Ahensal Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400198	78,75	1er-10-1974.	
Sfendla El Kébir.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400199	62,50	1er-10-1974.	
Taârabt Bennaceur.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400200	66,25	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 5 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Toumi M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400201	83,75	1er-10-1974.	
Tahiri Lahoucine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400202	82,75	1er-10-1974.	
Tasgourt Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400203	72,50	1er-10-1974.	
Cherki Bouchta.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400204	72,50	1er-10-1974.	
Tighdouine Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400205	72,50	1er-10-1974.	
Oulbaz Belaïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400206	67,50	1er-10-1974.	
Daïri Lahsen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400207	61,25	1er-10-1974.	
Tifnout Lahsen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400208	68,75	1er-10-1974.	
Nouara Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400209	82,75	1er-10-1974.	
Darimi Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400210	93,75	1er-10-1974.	
Chahboun Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400211	70	1er-10-1974.	
Benchetto Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400212	63,75	1er-10-1974.	
Hafid Abdallah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400213	77,50	1er-10-1974.	
Sallaf Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400214	57,50	1er-10-1974.	
Babahsin Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400215	88,75	1er-10-1974.	
Lmoh Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400216	85	1er-10-1974.	
Oukhallou ou Cherif.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400217	70	1er-10-1974.	
Atour Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400218	91,25	1er-10-1974.	
Dfili Dahmane.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400219	92,50	1er-10-1974.	
Boussif Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400220	70	1er-10-1974.	
El Hourri Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400221	55	1er-10-1974.	
Harka Chaffaï.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400222	63,75	1er-10-1974.	
Fafi El Arabi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400223	61,25	1er-10-1974.	
Rougui Bouazzaoui.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400224	85	1er-10-1974.	
Ouzina Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400225	85	1er-10-1974.	
Magtouf Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400226	88,75	1er-10-1974.	
Rhazouani Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400227	72,50	1er-10-1974.	
Tabati Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400228	87,50	1er-10-1974.	
Majd Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400229	82,75	1er-10-1974.	
Alla Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400230	42,50	1er-10-1974.	
Hamdoune Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400231	66,25	1er-10-1974.	
Bouraha Laouan.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400232	73,75	1er-10-1974.	
Melgou Bouazza.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400233	71,25	1er-10-1974.	
Sibari Moussa.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400234	56,25	1er-10-1974.	
Amara Lhoussaïne.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400235	62,50	1er-10-1974.	
El Oukkaf Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400236	42,50	1er-10-1974.	
Chaô Lahoussine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400237	81,25	1er-10-1974.	
Benabdallah Haddi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400238	90	1er-10-1974.	
Farsi El Kebir.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400239	77,50	1er-10-1974.	
Lamriki Benaïssa.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400240	75	1er-10-1974.	
Sijaâ Assou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400241	70	1er-10-1974.	
Aâboud Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400242	63,75	1er-10-1974.	
Boutehra Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400243	72,50	1er-10-1974.	
Boufous Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400244	61,25	1er-10-1974.	
Siquano Cherki.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400245	81,25	1er-10-1974.	
Sadouki Amar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400246	65	1er-10-1974.	
Laâouni Miloudi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400247	67,50	1er-10-1974.	
Ettaqi M'Bark.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400248	68,75	1er-10-1974.	
Chemakha ben Aïssa ben Jilali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400249	86,25	1er-10-1974.	
Ahnach Akka.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400250	95	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 6 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ndouamen M'Barek.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400251	100	1er-10-1974.	
Mijjou Hassan.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400252	90	1er-10-1974.	
Afroune Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400253	82,75	1er-10-1974.	
Ourahho Abdallah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400254	100	1er-10-1974.	
Salhi Salah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400255	63,75	1er-10-1974.	
Essarrar Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400256	87,50	1er-10-1974.	
Aghmane Abdellah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400257	87,50	1er-10-1974.	
Attalhaoui Sahib.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400258	81,25	1er-10-1974.	
Fakir Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400259	83,75	1er-10-1974.	
Daj Moulay El Bachir.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400260	82,75	1er-10-1974.	
Amzal Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400261	71,25	1er-10-1974.	
Ananouche Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400262	88,75	1er-10-1974.	
Bouigoumen Salah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400263	83,75	1er-10-1974.	
Belharfi ben Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400264	63,75	1er-10-1974.	
Aouini Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400265	71,25	1er-10-1974.	
Azirar Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400266	65	1er-10-1974.	
Fellat Mohamed ou Akka.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400267	76,25	1er-10-1974.	
Lemhars Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400268	62,50	1er-10-1974.	
Oubrich Moulay Haj.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400269	87,50	1er-10-1974.	
Msiâïdi El Haj.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400270	68,75	1er-10-1974.	
Adnoun Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400271	62,50	1er-10-1974.	
Sefrihi Moulay Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400272	98,75	1er-10-1974.	
Bourôd Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400273	52,50	1er-10-1974.	
Bouhaddou Boubker.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400274	71,25	1er-10-1974.	
Daou Maâti.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400275	65	1er-10-1974.	
Ennajah Salah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400276	75	1er-10-1974.	
Eddahar Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400277	52,50	1er-10-1974.	
Lâbichi Kabbour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400278	66,25	1er-10-1974.	
Zaïne Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400279	77,50	1er-10-1974.	
Hadrach Abdesslam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400280	75	1er-10-1974.	
Tiffare Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400281	86,25	1er-10-1974.	
Aârour Mohand.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400282	68,75	1er-10-1974.	
Khiraoui Rahal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400283	76,25	1er-10-1974.	
Lakrafi Jillali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400284	82,75	1er-10-1974.	
El-Ogri El Khammar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400285	81,25	1er-10-1974.	
Mlouk Hssaïn.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400286	73,75	1er-10-1974.	
Zouine Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400287	66,25	1er-10-1974.	
Adnane El Maâti.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400288	65	1er-10-1974.	
Mzaghzagh Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400289	61,25	1er-10-1974.	
Chehima Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400290	78,75	1er-10-1974.	
Moussaoui Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400291	73,75	1er-10-1974.	
Touami Lahsèn.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400292	50	1er-10-1974.	
El Alaoui Moulay Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400293	95	1er-10-1974.	
Ouchiâre Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400294	95	1er-10-1974.	
Ouaâbi Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400295	75	1er-10-1974.	
Mahdaoui Bou Amar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400296	61,25	1er-10-1974.	
Hmiri Benaïssa.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400297	77,50	1er-10-1974.	
Zoguig Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400298	62,50	1er-10-1974.	
Khlifi Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400299	80	1er-10-1974.	
El Amrani Moulay Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400300	85	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 24 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 1er SEPTEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1972, 17 de 1973 et 18 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 40 de 1973, 41 et 42 de 1974 ; Midelt, Khemissèt, Settat, Khouribga et Azemmour, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 23 et 24 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Marrakech-Guéliz, émission n° 15 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 150 de 1973, 46, 151 et 153 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 133 de 1972, 33, 143 de 1973, 134 et 144 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 120 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 29 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 36 de 1972, 37, 99, 103 de 1973, 38, 45, 95 et 100 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 16 de 1971, 25, 81, 88 de 1973, 86 et 87 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 72 de 1973 et 73 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 24, 26 de 1972, 22, 23, 27 de 1973, 22 et 28 de 1974 ; Oued-Zem, émission n° 4 de 1969 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 15 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 15 de 1973 et 16 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 42 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 41 de 1973, 38 et 42 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 5 de 1974 ; Nador, émission n° 26 de 1974.

LE 24 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 1er SEPTEMBRE 1975. — *Réserve d'investissement* : Meknès-Batha, émission n° 12 de de 1974 ; Khenifra, émission n° 14 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 111 de 1971, 112 de 1972, 113 de 1973 et 114 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 28 de 1970, 32, 35 de 1971, 33, 76, 79 de 1972, 30, 34, 77, 80 de 1973, 31, 35, 81 de 1974, 1, 74 et 82 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 113 de 1971, 114 de 1972, 115 de 1973 et 116 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1968, 3 de 1969, 4 de 1970 et 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 126, 135 de 1971, 121, 127, 130, 136 de 1972, 122, 128, 131, 133, 137, 139 de 1973, 123, 129, 134, 138 de 1974, 30, 31, 124 et 125 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1969, 26 de 1970, 25 de 1971, 24, 29 de 1972, 23 de 1973, 22, 28 de 1974, 21 et 30 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 30 de 1971, 27, 32 de 1973, 28 et 33 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3 de 1968, 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 108 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 9 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 4 de 1974.

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Oujda-Médina, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Riad, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat-Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Settat, Berchid, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida-Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira — Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Nador et Al Hoceima, émission n° 4 de 1974 ; Sidi-Belyout, émission n° 23 de 1970 ; Agadir, émission n° 4 *bis* de 1974.

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïmeste, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Riad, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Safi-Centre, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Nador Al Hoceima et Targuiste, émission n° 1 de 1975.

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1975. — *Réserve d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Riad, Rabat-Ville, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Safi-Centre, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Inezgane, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Larache et Al Hoceima, émission n° 4 de 1974 ; Ouezzane, émission n° 1 accélérée *bis* de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 *bis* de 1973.

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1975. — *Taxe de licence* : Al Hoceima, émission n° 2 de 1975.

LE 28 CHAABANE 1395 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Meknès-Médina, Midelt, Erfoud, Ksar-es-Souk, Demnate, Aït-Ourir, patente rural de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts.
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.